

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois -
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 décembre.

RENTE SUR L'ÉTAT. — ARRÉRAGES. — MANDAT AU PORTEUR. — OPPOSITION AU PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA RENTE.

Lorsque après transmission d'un mandat au porteur d'arrérages de rentes délivré par le Trésor à une échéance déterminée, le propriétaire de la rente forme opposition au paiement avant cette échéance, le Trésor est-il tenu de payer les arrérages au propriétaire sans être au moment responsable envers le porteur du mandat? (Oui.)

M. Roch, propriétaire de deux inscriptions de rente sur l'Etat, d'un revenu totale de 4,350 francs, avait chargé le sieur Bourgeois d'en recevoir les arrérages; mais, craignant d'avoir mal placé sa confiance, il forma, le 18 septembre 1840, opposition au paiement de ces arrérages, et révoqua, par autre acte extra-judiciaire, les pouvoirs donnés à M. Bourgeois. Cependant, antérieurement à cette opposition, ce dernier avait déposé les inscriptions au Trésor, qui, selon l'usage fondé sur la nécessité d'éviter aux échéances des 22 mars et 22 septembre, l'encombrement dans ses bureaux, avait délivré au sieur Bourgeois un mandat au porteur, payable le 27 septembre 1840, de la somme de 2,265 francs, montant du semestre à échoir le 22 du même mois. Ces sortes de mandats portent la recommandation expresse au porteur d'en réclamer le paiement le jour même de l'échéance; ils indiquent aussi le nom du porteur. Le sieur Bourgeois avait passé le mandat à lui délivré, et portant son nom, au sieur David, agent de change, qui, en raison de l'opposition du propriétaire de la rente, ne put toucher le montant des arrérages; le mandat fut même retenu par le Trésor, et lacéré comme appartenant exclusivement au sieur Roch; le commis envoyé par le sieur David fut aussi arrêté. M. David fit inutilement sommation au Trésor de lui restituer son mandat; le commis seul fut relâché. Il fit alors assigner le Trésor et M. Roch devant le Tribunal de première instance pour faire ordonner le paiement dans ses mains des 2,265 francs, payables au porteur, nonobstant l'opposition de M. Roch.

Le Tribunal de première instance a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que les mandats au porteur de la nature de celui qui a été remis à M. David n'ont pas pour objet de constituer au porteur un droit de propriété sur les causes de ce mandat; qu'ils ne sont faits que pour faciliter le paiement des arrérages semestriels des rentes sur l'Etat et indiquer le jour où chaque paiement sera effectué;

« Attendu que la nature et la cause de ces mandats sont indiqués en tête par l'inscription qui annonce qu'il s'agit d'un semestre d'arrérages de rentes sur l'Etat, ce qui avertit suffisamment que le paiement en est subordonné aux empêchements qui peuvent survenir à l'acquiescement des arrérages eux-mêmes;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 22 floréal an VII les propriétaires de rentes peuvent former opposition au paiement jusqu'à l'échéance des arrérages exigibles les 22 mars et 22 septembre de chaque année; que si pour accélérer les paiements les titres peuvent être présentés avant ces deux époques, cette remise de titres n'avance pas l'époque de l'exigibilité, mais a seulement pour objet de procéder à la vérification des titres et à la régularisation des paiements à faire;

« Attendu dès lors que David, en acceptant le billet dont il est porteur, a dû savoir qu'il n'aurait droit à en toucher le montant que dans le cas où, avant le 22 septembre, il ne serait pas survenu d'opposition de la part du propriétaire des inscriptions sur la représentation desquelles le mandat avait été délivré;

« Attendu que le sieur Roch ayant formé opposition avant le 22 septembre, le sieur David n'a droit d'exiger le paiement dudit mandat ni contre le sieur Roch ni contre le Trésor;

« Le Tribunal déboute le sieur David de sa demande tant contre le sieur Roch que contre le Trésor, le condamne en tous les dépens. »

Appel. M^{me} Marie, pour M. David, soutient que la délivrance faite par le Trésor d'un mandat au porteur, représentant les arrérages des rentes en question, a opéré une novation dans le titre de la rente, et que dès lors M. David est devenu, par la transmission légale qui lui a été faite, seul et unique propriétaire du montant de ce mandat; d'où suit que l'opposition de M. Roch n'a pu empêcher de toucher. Le Trésor a si bien reconnu son imprudence et la responsabilité qui en résulte, qu'il a cessé, depuis la négociation qui donne lieu au procès actuel, de délivrer de semblables mandats au porteur; et, dans l'affaire même, il avait exigé de M. Roch, contre le paiement fait à ce dernier des arrérages échus, l'obligation de restituer au cas où le Trésor serait condamné envers M. David.

Mais, sur les plaidoiries de M^{me} Devismes, pour M. Roch, et F. Barrot, pour le Trésor public, la Cour, conformément aux conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 3 décembre.

M. PHILIPPE DENNERY, ACTEUR DU Vaudeville, CONTRE M. TRUBERT, DIRECTEUR DU MÊME THÉÂTRE. — ARBITRES. — SENTENCE *ultra petita*. — NULLITÉ.

M. Philippe Dennery s'est engagé le 25 mars 1836 au théâtre du Vaudeville, alors dirigé par M. Dutacq et C^e, pour deux années consécutives, à compter du 1^{er} mai 1836, « promettant, dit l'acte d'engagement, de jouer et chanter sur le théâtre du Vaudeville ou tout autre, à Paris ou partout ailleurs, tous les rôles qui lui seront distribués par les directeurs dans l'emploi des premiers comiques en tout genre, caricatures, etc. » moyennant un traitement de 4,000 fr. pour la première année et 6,000 fr. pour la seconde. Il est dit qu'au cas de résiliation par le fait de l'une des parties, comme aussi en cas d'inexécution, les parties se soumettent à des dommages-intérêts qui ne pourront être moindres de la somme de 20,000 fr. Le 18 décembre 1837, quatre mois avant l'expiration de l'engagement dont nous venons de parler, un nouveau traité intervint, et fut réglé par acte sous seings privés. Le double de M. Philippe porte : « Le sieur Philippe s'engage pour trois années consécutives, à compter du 1^{er} mai 1837, et plus loin : « Les directeurs s'obligent à payer annuellement au sieur Philippe la somme de 4,000 francs et 6 francs par chaque pièce qu'il jouera à compter du 1^{er} mai 1838.

Dans le double de M. Dutacq et Comp., au lieu de la dernière date, 1^{er} mai 1838, il y a : mai 1837.

« Au mois d'avril 1840, M. Trubert, devenu directeur du Vaudeville, écrit à M. Philippe en ces termes : « Monsieur, votre engagement finissant au 1^{er} avril prochain, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'à partir de cette époque vous vous trouverez entièrement libre. »

C'est alors que M. Philippe prétendit que les trois années consécutives stipulées dans le deuxième engagement devaient commencer le 1^{er} mai 1838 et finir en 1841. — M. Trubert, de son côté, persista dans l'énonciation de sa lettre. — Une contestation s'engagea sur ce point, et le Tribunal de commerce, saisi de l'affaire, nomma deux arbitres, auxquels M. Bouffé fut adjoint plus tard comme tiers-arbitre. Les arbitres rendirent leur sentence à la majorité, mais cette sentence fut annulée par le motif que le tiers-arbitre n'avait pas constaté le fait de sa délibération avec les deux premiers. Un nouvel arbitrage fut donc constitué. M. Trubert appela en garantie M. Dutacq et Comp.

Devant le Tribunal arbitral, M. Philippe Dennery a conclu à ce qu'il plût au Tribunal déclarer résilié l'engagement par lui contracté avec la direction du Vaudeville, en date du 18 décembre 1837, pour durer jusqu'au 1^{er} mai 1841, et pour inexécution des clauses dudit traité, condamner M. Trubert, directeur du Vaudeville, à lui payer 20,000 fr., tant pour lui tenir compte de ses appointements et ceux d'une année que des dommages-intérêts. — M. Trubert a conclu à ce qu'il plût au Tribunal dire que l'engagement du sieur Philippe Dennery est expiré à partir du 1^{er} mai 1840, et dans tous les cas le déclarer non recevable et mal fondé dans sa demande à fin de résiliation d'engagement et de dommages-intérêts.

Le 9 octobre 1840, les arbitres ont rendu à l'unanimité une sentence aux termes de laquelle ils déclarent que les trois années consécutives d'engagement à raison de 4,000 fr. par an et 6 fr. de feux n'ont commencé que le 1^{er} mai 1836; ordonnent que le traité sera exécuté jusqu'au 1^{er} mai 1841, et condamnent Trubert à payer à Philippe Dennery la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, tant pour appointements des six mois expirés le 1^{er} novembre que pour feux et les torts divers que celui-ci a éprouvés par le fait de Trubert, déclarant Trubert non recevable dans sa demande en garantie.

M. Philippe a fait signifier cette sentence à M. Trubert en le sommant de payer 6,000 fr. dans les vingt-quatre heures, et de déclarer dans le même délai l'emploi que Philippe devait remplir au Vaudeville et son entrée au théâtre. Deux jours après M. Philippe présentait requête à M. le président, afin d'être autorisé à saisir la recette du théâtre, même les jours fériés et après l'heure légale, et, le jour même, à sept heures et demie du soir, il tentait de pratiquer une saisie de la recette. M. Trubert se hâta de former opposition à l'ordonnance d'exécution comme étant rendue hors des termes du compromis et sur choses non demandées (4028 du Code de procédure civile, n^o 5).

M^{me} Boivinilliers, avocat de M. Trubert, directeur du Vaudeville, a soutenu que les arbitres avaient statué sur choses non demandées. Le compromis ne désignant pas les objets du litige, les questions ressortaient des conclusions prises par les parties. Or, M. Philippe avait conclu, 1^o à la résiliation de son engagement; 2^o à ce qu'il lui fût alloué 20,000 fr. pour inexécution du traité et pour lui tenir compte de ses appointements et ceux d'une année et des dommages-intérêts stipulés. En condamnant Trubert à 6,000 fr. de dommages-intérêts, les arbitres ont jugé sur chose non demandée.

M^{me} Horson, au nom de M. Philippe, a prétendu que les arbitres n'avaient fait qu'user du droit qu'ont tous les Tribunaux de réduire les conclusions des parties. Le Tribunal arbitral a jugé que le traité devait être fixé dans sa durée jusqu'au 1^{er} mai 1841. Mais comme depuis le 1^{er} mai 1840 jusqu'au jour de la sentence il y avait eu un délai pendant lequel l'acteur n'avait pas paru sur le théâtre, et avait été privé de ses appointements et de ses feux à son grand préjudice, les arbitres ont décidé que Trubert serait tenu d'exécuter le traité à partir du jour de la sentence; mais, pour réparation du préjudice, le Tribunal a adjugé à Philippe 6,000 fr.

Mais le Tribunal a annulé la sentence arbitrale comme ayant été rendue *ultra petita*.

Audience du 28 novembre.

PROPRIÉTÉ DES OEUVRES DE BROUSSAIS. — LES HÉRITIERS BROUSSAIS CONTRE M^{lle} DELAUNAY.

Nous avons déjà rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 juin 1839, des contestations élevées entre mademoiselle Delaunay et les héritiers Broussais. A cette époque, MM. Broussais intentèrent une action tendant à se faire reconnaître propriétaires des meubles trouvés, à la mort de l'illustre médecin, dans l'appartement qu'il occupait auprès de celui de M^{lle} Delaunay, qui fut, comme on sait, l'amie fidèle de M. Broussais. La question de propriété du mobilier fut jugée en première instance et en appel contrairement aux prétentions des héritiers Broussais. Mais une question plus grave se présentait, celle de savoir à qui devait être attribuée la propriété des œuvres de Broussais. C'était l'objet du procès actuel.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange, avocat des héritiers Broussais, expose ainsi les faits :

« M. Broussais, qui, dans les derniers temps, vivait éloigné de sa famille, mourut à Vitry-sur-Seine le 17 novembre 1838, presque subitement et sans qu'on eût averti de sa fin prochaine celui de ses fils qui porte dignement dans la carrière médicale le nom illustré par son père, celui qui ordinairement lui prodiguait ses soins. L'autopsie toutefois constata que la mort de Broussais ne pouvait être attribuée qu'à une congestion cérébrale. Mais quand les héritiers Broussais se présentèrent à Paris dans le domicile de leur père, ils ne trouvèrent qu'un mobilier sans valeur. Il y avait lieu de s'étonner que Broussais, après ses éminents travaux, n'eût pas laissé une opulente succession; il était à remarquer que Broussais habitait un appartement presque en commun avec M^{lle} Delaunay, qui l'a toujours assisté jusqu'à ses derniers moments. C'est chez M^{lle} Delaunay que furent trouvés les papiers de famille et les insignes de M. Broussais. Quand le notaire se présenta pour faire l'inventaire, M^{lle} Delaunay réclama la propriété du mobilier, prétendant qu'elle seule était locataire de l'appartement occupé par le docteur Broussais; elle produisit à l'appui de ce dire les quittances de M. Broussais. En conséquence, M^{lle} Delaunay fut reconnue propriétaire des meubles; la Cour ordonna de plus que le portrait de M. Broussais serait restitué à M^{lle} Delaunay, qui prouva qu'elle l'avait payé.

« Avant d'aborder la question du procès actuel, permettez-moi de repousser avec toute la vivacité de ma conviction intime les calomnies atroces lancées contre mes clients dans le premier procès. Il est faux que M. Casimir Broussais ait dirigé l'autopsie du cadavre de son père, et ait, comme on l'a dit, pesé froidement sa cervelle; la considération de M.

Casimir Broussais a failli être compromise par ces odieuses allégations des adversaires, et cependant les témoignages d'estime et d'affection n'ont pas manqué à M. Casimir Broussais. »

M^{me} Chaix donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. Casimir Broussais par un membre de la Chambre des députés :

« Mon cher Casimir,
« Je n'ai pas besoin de vous dire combien je suis indigné des procédés odieux que vos adversaires ont employés contre vous. Mais je crois que vous y attachez trop d'importance. L'in vraisemblance même de l'accusation portait sa réponse avec elle, et la meilleure réponse était peut-être le mépris. Dans tous les cas, le témoignage de M. Orfila et de ses collègues vous donne pleine satisfaction sur ce point.

« Quant à M. Chaix-d'Est-Ange, je lui parlerai et lui dirai ce que pensent de vous ceux qui vous connaissent comme moi depuis longues années; je lui dirai ce que je sais de votre attachement, de votre admiration, de votre respect pour votre illustre père, de votre persévérance si honorable à lui exprimer tous ces sentiments malgré la situation particulière de son existence qui vous tenait en apparence beaucoup plus éloigné de lui que vous ne l'étiez en vérité. Je lui dirai surtout votre inconsolable douleur au moment funeste qui a enlevé d'une manière si brusque votre illustre père à la science et à ses amis.

« Je suis convaincu que M^{me} Chaix se chargera de votre cause avec empressement.

« Adieu, mon cher Casimir, si vous voulez causer un peu avec moi, vous me trouverez le matin jusqu'à dix heures. Tout le reste de mon temps est consacré au travail de nos commissions.

« Adieu encore et tout à vous.

« 15 juin 1839. »

M. Orfila adressa à M. Casimir Broussais la lettre suivante :

« Monsieur et cher confrère,
« Je me fais un plaisir et un devoir d'attester que vous m'avez invité à assister à l'autopsie de Monsieur votre père, sans dire que vous soupçonniez qu'il fût mort empoisonné. La position que j'occupe à l'Ecole ne me permet guère de refuser le concours qui m'a été souvent demandé pour ces sortes d'opérations, surtout lorsqu'il s'agit de la mort d'une de nos célébrités scientifiques ou médicales. C'est ainsi par exemple que j'ai été appelé dans le temps par les familles Cuvier et Dupuytren. Je déclare également que c'est sur mon invitation expresse, et après avoir constaté l'état des organes du cadavre, que les matières contenues dans le canal digestif ont été mises à part et scellées. Je me rappelle parfaitement vous avoir dit qu'il fallait procéder à cette opération en présence de quelques témoins.

« Agréez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments affectueux.

« 6 juin 1839. »

M. Treille écrit encore à M. Casimir Broussais :

« Mon cher Casimir,
« Ayant passé pendant plus de trente ans dans l'intimité de feu votre illustre père, soit comme disciple, soit comme collaborateur, soit comme son ami et son compagnon aux guerres de l'empire, c'est un devoir pour moi de vous dire toute la surprise et l'indignation que j'ai éprouvées en lisant la *Gazette des Tribunaux* d'hier, qui rend compte d'une plaidoirie où M^{me} Philippe Dupin vous représente sous des couleurs indignes. Que cet avocat célèbre devra éprouver de regrets quand il apprendra qu'il a ajouté une croyance trop faible aux déclarations passionnées qui lui ont été faites.... Attaquez, mon ami, avec toute votre énergie, ces paroles, c'est votre droit, c'est votre devoir, vos amis ne vous manqueront pas.

« Je suis, etc.

« TREILLE. »

M^{me} Chaix lit encore une lettre de MM. Larrey, Desruelles, Vaillent, Sedillot, Amussat, dans lesquelles sont consignés les témoignages les plus honorables en faveur de M. Casimir Broussais, et qui établissent ses sentiments d'affection et de vénération pour son père.

Cette lettre se termine ainsi :

« Nous ne pensons pas que l'expression de notre vive sympathie pour votre personne, et de notre haute estime pour la conduite que vous avez tenue envers votre père, vous soit nécessaire pour détruire dans l'opinion du monde les odieuses calomnies que l'on ne vous a pas épargnées. La gloire de Broussais ne saurait souffrir de ces attaques, et le nom que vous portez, seul héritage qu'il ait légué à votre noble dévouement, ne brillera pas moins de la pureté de votre caractère que de l'éclat des travaux paternels. »

L'avocat lit aussi une lettre de M. Broussais père à son fils Casimir, et fait remarquer que M. Broussais l'a choisi pour exécuteur testamentaire. Il résulte des livres de M^{lle} Delaunay la preuve que dans les onze dernières années de sa vie M. Broussais a gagné 530,000 francs, tandis qu'il n'en a dépensé que 325,000, et il s'étonne qu'à sa mort on n'ait pas trouvé une obole! On n'a trouvé pour toute vaisselle que huit couverts d'argent!

« M^{lle} Delaunay, ajoute M^{me} Chaix-d'Est-Ange, habitait depuis vingt et un ans avec M. Broussais, qui, pour elle, avait quitté sa femme et ses enfants. M^{lle} Delaunay est parvenue ainsi, en séquestrant l'illustre docteur, en l'isolant de sa famille, à exercer sur son esprit un empire sans bornes. C'est ainsi que M^{lle} Delaunay s'est emparée de la fortune de Broussais au préjudice de sa famille, de sa veuve et de ses enfants.

« Quant à la propriété des œuvres de Broussais, M^{lle} Delaunay prétend qu'elle l'a acquise au prix de 28,000 fr., prix dérisoire, quand on sait que Broussais a déposé ses œuvres dans seize volumes immortels; et d'ailleurs ce prix ne figure en aucune façon parmi les recettes consignées sur le livre de M. Broussais. Bien plus, les contrats de vente sur lesquels M^{lle} Delaunay s'appuie, portent la preuve évidente et flagrante de la simulation et de la fraude. Ces contrats remontent par leur date à une époque antérieure à 1830, et cependant ils sont écrits, et cela est digne de remarque, sur du papier non fleurdélié, par conséquent après la révolution de 1830, qui a détruit partout ces emblèmes de la restauration. Il est donc certain que la propriété des œuvres de Broussais ne saurait appartenir qu'à ses héritiers légitimes. »

M^{me} Philippe Dupin, avocat de M^{lle} Delaunay, prend la parole :

« Des relations d'affection ont uni dès son enfance M^{lle} Delaunay à M. Broussais. En 1790, M. Delaunay père fonda une maison garnie rue

de Cluny, près de la Sorbonne. Parmi les étudiants qui, en 1798, fréquentaient cet hôtel se trouvait Broussais, alors âgé de vingt-six ans. Quoique marié déjà, il était venu de la Bretagne pour étudier à Paris la science dans laquelle il a trouvé l'illustration, à défaut de l'opulence. En échange des attentions dont il était l'objet, ce jeune médecin donnait les soins de son art à la nombreuse famille de M. Delaunay : les six enfants de M. Delaunay furent à cette époque vaccinés par lui. Au nombre de ces enfants se trouvait M^{lle} Delaunay ; elle avait alors huit ans. En 1805, après avoir tenté d'exercer la médecine à Paris, où il s'était établi rue du Bouloi, Broussais reçut une commission de chirurgien militaire à l'armée de l'Océan. De retour à Paris en 1807, il descendit encore chez M. Delaunay ; c'est là qu'il composa son *Histoire des phlegmasies chroniques*. La fortune de Broussais n'était pas brillante, et sa clientèle n'était pas nombreuse.

Avant de partir pour l'armée d'Espagne où il avait ordre de se rendre, il demanda deux bourses pour ses enfants qui furent admis au Lycée impérial en regard à la gène de leur père. En revenant d'Espagne, c'est encore au modeste hôtel de la rue de Cluny que Broussais vint habiter, auprès de la famille Delaunay. Témoin des devoirs pieux de M^{lle} Delaunay, qui servait de mère à ses frères et sœurs en bas-âge, M. Broussais conçut dès lors pour M^{lle} Delaunay une affection profonde et il l'épousa plus tard de son pouvoir à se créer une position. Ce fut à cette époque que M^{lle} Delaunay entra chez M. Rozat, libraire au Palais-Royal, puis chez M. Janet. M. Broussais avait besoin d'un éditeur pour ses *Annales de médecine physiologique*, il choisit M^{lle} Delaunay. Des relations, paternelles d'un côté, filiales de l'autre, s'établirent entre M. Broussais et M^{lle} Delaunay, relations qu'on n'a pas craint d'incriminer odieusement. L'entreprise commerciale ne réussit pas et M^{lle} Delaunay vint prendre la direction de la maison de M. Broussais.

M. Broussais, il faut le dire, ne vivait pas en parfaite intelligence avec ses enfants.

M^e Dupin lit une lettre de M. Emile Broussais à son père ainsi conçue :

« Mon cher père, Je viens d'apprendre par un ami que vos infirmités s'aggravent au point de ne pas vous laisser l'espoir de beaucoup plus vieux jours que ceux que vous avez atteints. Je ne sais si ce rapport est exact ou jusqu'à quel point il l'est; mais, quoi qu'il en soit, je n'en suivrai pas moins le désir qu'il m'a suggéré de vous envoyer un mot de consolation et un dernier salut.

« Comme je pasteur d'Ur, en Chaldée, je suis sorti de mon pays, de ma parenté et de la maison de mon père, et je suis venu en une terre que je ne connaissais pas. Delà, jetant un coup d'œil sur le chemin que j'ai parcouru du pèlerinage de cette vie, et remontant jusqu'au lieu du départ, je trouve que nos esprits se sont combattus par l'effet de tentatives contraires aspirant à des fins opposées. Moi, petit et dépendant, j'ai toujours fait la guerre à mes dépens; j'ai mangé mon pain trempé dans mes larmes; mais enfin, et nonobstant, j'ai atteint mon but; je suis devenu un instrument propre à l'usage qui doit en être fait, et quand je devrais doubler mon âge, et labourer quarante nouvelles années le champ du Seigneur, je sais par expérience que ce n'est qu'un jour, les eût-on passées dans l'opprobre et la pauvreté. Et dans la vue anticipée de ce port assuré et glorieux du salut éternel et de la véritable vie, mon âme trempée d'une inexplicable joie. Je voudrais déjà dépoller ce manteau de terre qui appesantit ma marche, engourdit et bête nos esprits; mais que la volonté de Dieu soit faite, et non pas la mienne...

« Pour vous, mon cher père, je crains que vous n'avez à la fois atteint et manqué votre but. Vous êtes devenu ce que vous avez voulu être, assurément; mais vous avez, hélas! laissé échapper le souverain bien. Vous n'avez pas connu en ce monde le vrai repos et le vrai bonheur. Ils ne sont pas dans les choses matérielles de l'espace et du temps; ils sont dans les objets immatériels et réels des pures affections, création spirituelle et impérissable du souverain être, but et fin de la vie présente. Je ne viens pas vous convertir à la façon des prêtres charlatans dont le monde est rempli, qui font de la religion métier et marchandise. Je hais plus que qui que ce soit les hypocrites et les imposteurs...

« Vous allez mourir, croyez-vous? Non, vous allez continuer de vivre dans toute la plénitude de vos facultés, moins les besoins et les sensations purement physiques dont vous retrouverez même des équivalents. Quand je dis vous allez mourir, je ne me fais pas prophète de malheur, je n'ai pas mission pour cela; je ne suppose pas même que ce soit prochainement; mais n'est-ce pas inévitable pour tous, tôt ou tard?...

« ... Voyez ce que vous avez recueilli de tant de travaux et de misères? Est-ce là tout ce que vous souhaitez à votre meilleur ami? Autant vaudrait une malédiction. Je ne parle pas du monde, de son opinion et de la gloire qu'il donne, car vous pouvez voir maintenant que puisque les méchants y prévalent et y font tout, il n'y a rien de plus méprisable que lui. S'il y a une révolution désirable et prochaine, c'est celle qui changera les choses du tout au tout, renouvellera et rajeunira le monde corrompu et pourri, selon qu'il est écrit et annoncé dans la parole impérissable de celui que vous connaissez bientôt...

« Je ne vous parle pas du reste. C'est de trop loin. J'ai élevé une famille que vous ne connaissez pas, et déjà vous ne me connaissez plus moi-même. Ce sont des liens qui ne tiennent plus qu'à un fil, et ce fil est tendu jusqu'à se rompre.

« Adieu,

» EMILE BROUSSAIS. »

M^e Philippe Dupin affirme, comme il l'avait déjà fait dans le premier procès, que M. Casimir Broussais a coopéré à l'autopsie de son père.

« Ce fait, dit-il, résulte de l'abominable plainte déposée au moment de la mort par des hommes que la calomnie indigna si fort. On lit dans cette plainte ce qui suit :

« M. Casimir Broussais a cru devoir en présence de MM. Boulaud, Amussat, Lacarbière et de Monsigne, déposer l'estomac et les liquides qui y étaient contenus dans un bocal qui a été à l'instant cacheté et scellé sous les yeux des susnommés.

M^e Philippe Dupin lit ensuite une lettre de M. l'intendant militaire Delaunay, dont voici les principaux passages :

« ... M^{lle} Delaunay, dont vous avez embrassé la défense, est entrée dans cette maison avec une petite fortune qui s'y est absorbée tout entière. Elle a quitté sans regret un commerce alors florissant pour consacrer son existence au médecin auquel tout enfant elle avait été redevable de la vie.

« On a dénaturé les motifs d'affection de Broussais pour la famille Delaunay; ce sentiment s'explique sans difficulté. Broussais avait été reçu chez le père à l'époque de ses études; il y logea plusieurs fois étant marié; il y revint en 1814, époque où ce mariage était rompu de fait. Il n'y a donc jamais eu de séduction exercée. J'ajouterai qu'il faut avoir besoin de scandale pour avoir vu autre chose que de l'amitié dans une liaison qui a duré cinquante ans...

« ... Il y a douze ou quinze ans, Broussais fut atteint d'une maladie que tout le monde crut sans remède. Il me fit appeler près de son lit, et avec le calme des philosophes de l'antiquité il me fit de tendres adieux et me recommanda ses enfants. Je ne sache pas qu'il ait fait cet honneur à aucun autre.

« J'ai accepté et rempli de son vivant les devoirs de cette tutelle. J'ai mis, à favoriser l'avancement et les intérêts de ses fils un zèle que je n'aurais pas déployé pour le mien même. Je ne rappelle pas ces faits pour me glorifier; je veux seulement vous faire apprécier combien, jusqu'au jour de la mort de mon illustre ami, j'étais identifié avec sa famille.

« Eh bien! monsieur, aussitôt que j'ai connu cette révoltante insensibilité, qui s'est d'abord manifestée par la profanation du cadavre; quand j'ai vu les calomnies, les poursuites dont on paie les soins de l'ange consolateur de mon pauvre ami, j'ai rompu avec tout le monde et leur ai déclaré par écrit le mépris que je leur voue à toujours...

M^e Philippe Dupin repousse les reproches d'antidate adressés

aux contrats de vente des œuvres de Broussais à M^{lle} Delaunay, les actes de vente avaient été dans le principe rédigés à leur date. Mais, en 1832, M. Baillière, libraire, qui succédait à M^{lle} Delaunay, a exigé que ces actes fussent de nouveau écrits à leurs anciennes dates, et c'est alors en 1832 que M. Broussais a signé de nouveau. M^e Philippe Dupin produit d'ailleurs les actes antérieurs à 1830.

M^e Chaix-d'Est-Ange prononce une réplique dans laquelle il raconte les visites mystérieuses de M^{lle} Delaunay à une femme Descordes, espèce de sorcière, rue Saint-Denis, 162, au troisième étage.

Les consultations de cette sybille trahissent les préoccupations continuelles de la demoiselle Delaunay. On lit dans ces consultations écrites en style d'oracle :

« Le 2 novembre 1850, dans dix heures, dix jours, ou dix semaines-événement heureux... neuf un jour... enfant naturel... tentative de ma, dame... Madame n'a pas perdu l'espoir de revenir, mais elle ne reviendra pas, elle ne recevra pas toute la somme... Une fois madame perdue, on ne désirera plus rien...

« On ne paiera pas le dernier terme à madame... elle finira avant la fin de l'année; elle souffre, elle est malade!... Elle a toujours le désir de rentrer, mais elle ne rentrera pas...

« ... Toujours la mort très rapprochée... »

A la date du 14 juin, on lit dans une nouvelle consultation :

« Les peines vont finir, elle est retombée, et elle succombera très prochainement...

« ... Madame a fait un voyage, elle a eu un enfant autrefois, c'est de là que date sa maladie, car elle a pris des drogues; cet enfant est mort depuis peu... Pour ce qu'on désire, c'est un deuil, il aura lieu très prochainement... Une blonde qui aime beaucoup, mais qui est très jalouse... »

» Le 30 décembre, on lit encore :

« Mort très prochaine... Succès et avancement pour un de ces messieurs... Mauvaise femme qui pousse madame à revenir... »

M^e Chaix-d'Est-Ange fait ressortir avec énergie tout ce que ces prophéties complaisantes dictées par le charlatanisme révèlent de pensées odieuses et de souhaits coupables de la part de M^{lle} Delaunay; et il insiste sur la fraude et la simulation des cessions.

M. l'avocat du Roi Guoin conclut en faveur des héritiers Broussais.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que la demoiselle Delaunay opposé en défense que les droits de propriété réclamés lui avaient été verbalement vendus par Broussais;

« Attendu que si les héritiers Broussais articulent que les ventes dont excipe la demoiselle Delaunay sont fictives et frauduleuses et nulles comme n'ayant pas été exécutées il est constant pour le Tribunal que lesdites ventes ont été suivies d'une exécution sérieuse, puisqu'il a été traité d'un traité enregistré qu'en vertu de ces ventes la demoiselle Delaunay a traité de la propriété des ouvrages dont s'agit avec le libraire Baillière;

« Attendu, d'un autre côté, quant à la fraude et à la simulation qu'il n'existe pas dans la cause des présomptions assez précises, assez graves, assez concordantes;

« Déclare les héritiers Broussais non recevables en leur demande à fin de reconnaissance de propriété des œuvres de Broussais, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 novembre.

HABITUDE D'USURE. — ABUS DE CONFIANCE. — CUMUL DES PEINES. — EMPRISONNEMENT. — AMENDE.

Le § 2 de l'article 563 du Code d'instruction criminelle portant : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée » s'applique-t-il au cas de délit d'habitude d'usure auquel se joint le délit d'abus de confiance ?

Dans le mois de septembre 1857, les nommés Moissot, âgé de vingt-trois ans, et Maignal, mineur, ayant voulu emprunter 1,000 fr. au sieur Vigné, celui-ci leur imposa la condition de garantir le paiement d'une somme de 2,000 fr. qui lui était due par Jean Bellegarde. Alors Vigné connaissait très bien la situation désespérée de Bellegarde, dont la faillite fut déclarée par jugement du 5 octobre suivant, qui en fit remonter l'inventaire bien avant le mois de septembre. Vigné, pour 1,000 francs qu'il donna à ces deux jeunes gens, leur fit consentir deux lettres de change de 1,645 francs chacune, faisant ensemble 3,290 francs, payables, la première dans un an, et la seconde dans deux ans. En même temps il dicta au mineur Maignal une lettre-missive postdatée de l'époque de sa majorité, destinée à ratifier l'obligation consentie par Maignal, et qui demeura dans les mains de Vigné.

Par jugement du Tribunal correctionnel d'Alby en date du 31 janvier dernier, Vigné a été déclaré convaincu du délit d'habitude d'usure, prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807, et du délit d'abus de confiance envers un mineur, prévu et puni par l'art. 406 du Code pénal. Il a été condamné pour ce dernier délit à six mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende; et attendu, porte le jugement, qu'aux termes de l'art. 563, § 2 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit être seule prononcée, et que suivant l'art. 9 du Code pénal, l'emprisonnement est une peine plus forte que l'amende, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende portée par ledit article 4 de la loi de 1807.

Sur l'appel, ce jugement a été purement et simplement confirmé par arrêt de la Cour royale de Toulouse, en date du 4 juillet.

Le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807, et fausse application de l'article 563 du Code d'instruction criminelle.

La peine naturelle de l'usure, dit ce magistrat, c'est l'amende. La loi a voulu que l'usurier fût puni dans ce qu'il a de plus cher, l'argent, et qu'il gardât le moins possible de la dépouille illicite qu'il a enlevée.

Le but de la loi serait complètement manqué, si l'usurier pouvait, en mêlant à son délit habituel un autre délit entraînant l'emprisonnement, échapper ainsi à la peine qu'il redoute le plus.

Le principe de non-cumul des peines, écrit dans l'article 563, ne s'oppose pas à ce qu'elles soient cumulées dans le cas dont il s'agit.

Il y a exception à ce principe en matière d'usure. Cette exception se trouve dans l'article 4 de la loi de 1807. Lorsque dans une plainte pour habitude d'usure il existe un fait usuraire constituant en même temps une escroquerie, il y a lieu à cumuler les peines, aux termes de l'article 4 précité. Pourquoi? parce que, suivant l'esprit de cet article, l'usure est le délit principal, et que l'escroquerie n'en est qu'un accessoire, ou une circonstance aggravante.

Or, ces principes doivent s'appliquer au cas actuel, en ce que, dans le même fait incriminé il y a usure et abus de confiance, et que l'abus de confiance, qui n'est d'ailleurs qu'une espèce d'escroquerie, n'est ici que la circonstance aggravante de l'usure.

Le sieur Vigné s'est aussi pourvu contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse du 4 juillet dernier, qui le condamne à six mois de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens, pour fausse application de l'article 406 du Code pénal et violation de l'article 5 du même Code.

Il est en même temps intervenu pour défendre au pourvoi de M. le procureur-général, au rejet duquel il a conclu.

Statuant sur ces deux pourvois, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« OUI le rapport de M. Vincens Saint-Laurens, conseiller; les observations de M. Galisset, avocat de Gabriel-Chrysostome Vigné, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

» La Cour joint les pourvois formés par Vigné et par le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, et y statuant :

» En ce qui touche le pourvoi de Vigné;

» Attendu, sur le premier moyen, que le délit prévu et puni par l'article 406 du Code pénal est consommé du moment où le mineur a été amené à souscrire à un préjudice des obligations, quittances ou décharges, sans que les restitutions que le coupable consentirait ultérieurement puissent jamais changer le caractère du fait ni le réduire à une simple tentative;

» Que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que Vigné a fait souscrire à deux jeunes gens, dont l'un était mineur, en abusant de leur inexpérience et de leurs passions, deux lettres de change de 1,645 francs chacune, quoiqu'il ne leur remit qu'une somme de 1,000 francs;

» Que dès lors, en lui faisant l'application de l'article 406 du Code pénal, nonobstant la transaction par laquelle il avait précédemment consenti à réduire sa créance à la somme qu'il avait réellement prêtée, cet arrêt n'a violé ni ledit article 406, ni l'article 3 du Code pénal;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que le délit prévu par l'article 406 doit nécessairement, d'après les termes de cet article, être puni d'un emprisonnement et d'une amende; que le minimum de cette amende est fixé à 25 francs, et que c'est son maximum seul qui est proportionné aux restitutions et dommages intérêts dus aux parties lésées; que s'il n'y avait, dans l'espèce, à prononcer un profit du mineur, déjà désintéressé par la transaction, ni restitutions, ni dommages-intérêts, le seul effet que pût produire cette circonstance, c'est d'empêcher le juge d'élever l'amende au-dessus du minimum de 25 francs;

» Que ce minimum n'a point été dépassé, et qu'ainsi l'arrêt attaqué ne contient, sous ce nouveau rapport, aucune violation dudit art. 406;

» Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme;

» La Cour rejette le pourvoi de Vigné et le condamne à l'amende de 150 fr.;

» En ce qui touche le pourvoi du procureur-général :

» Vu l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807;

» Attendu que le second alinéa de cet article contient une exception au principe prohibitif du cumul des peines pour le cas où il y a escroquerie de la part du préteur;

» Que cette exception doit s'entendre de tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs; que cela résulte et de l'esprit de la loi de 1807, qui considère l'usure comme le délit principal, s'aggravant par la réunion d'un autre délit, mais dont la peine pécuniaire demeure toujours la répression nécessaire, et de l'étendue qu'avait dans le langage légal le mot escroquerie, d'après la législation en vigueur au temps où cette loi a été faite;

» Que l'arrêt attaqué constate en fait que Vigné a prêté au mineur Maignal et à Moissot une somme de 1,000 fr., pour laquelle il s'est fait souscrire des effets d'une valeur totale de 3,290 fr.; que le délit prévu par l'art. 406 du Code pénal, dont il a été reconnu coupable, se rattache à ce prêt usuraire;

» Qu'ainsi l'on se trouvait dans le cas où le second alinéa de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807 autorise à prononcer cumulativement l'emprisonnement et l'amende;

» Qu'en jugeant le contraire, et en se fondant sur l'article 365 du Code d'instruction criminelle pour ne condamner Vigné qu'à l'amende de 25 francs prononcée par l'article 406 du Code pénal, la Cour de Toulouse a fausement appliqué ledit article 365 et, par suite, violé l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Toulouse du 4 juillet dernier, en la disposition qui a rejeté l'appel du procureur du Roi d'Albi contre le jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 31 janvier précédent;

» Et pour être statué sur ledit appel, renvoie Vigné et les pièces du procès instruit contre lui devant la Cour royale d'Agen, chambre correctionnelle.

Bulletin du 4 décembre 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Guillaume Rousset, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 20 octobre dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol, en réunion de deux personnes, la nuit; — 2^o De Napoléon Dreux, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Oran, qui le condamne à deux ans d'emprisonnement comme coupable d'abus de confiance; — 3^o De l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Bouquet, cabaretier, intervenant et défendeur audit pourvoi, par le ministère de M^e Marmier, son avocat; — 4^o Du commissaire de police de Nantes, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur des sieurs Bellefond et Massion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 4 décembre.

RASSEMBLEMENT TUMULTUEUX. — RÉBELLION AVEC VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — COUPS ET BLESSURES.

Le 8 novembre dernier, une collision fort grave éclata entre les agents de l'autorité et une quarantaine d'individus faisant partie d'un rassemblement tumultueux qui avait envahi, à sept heures et demie du soir, le parvis Notre-Dame. Des cris séditieux furent proférés, des pierres lancées, le sang coula, et peu s'en fallut que l'on ne vit se renouveler une de ces scènes déplorables qui ont coûté la vie au sergent de ville Petit et au maréchal-des-logis Lafontaine.

Les prévenus sont au nombre de quatre : Louis Jourdain, âgé de 20 ans, graveur; Pierre-François Terrier, âgé de 18 ans, fondeur; Antoine Coiffier, âgé de 35 ans, maçon; et François Fougérolle, scieur de pierre, âgé de 45 ans.

Un très grand nombre de sergens de ville sont cités comme témoins. Le premier entendu est le sieur Louis-Philippe Boussin, brigadier. Il dépose en ces termes :

« Le 8 novembre, nous fûmes chargés de dissiper un rassemblement qui avait lieu sur la place du parvis Notre-Dame. A notre arrivée nous aperçûmes deux groupes que nous tentâmes de dissoudre et qui, en effet, prirent la fuite. En ce moment, on me dit que quelques-uns des agents étaient aux prises avec les perturbateurs, et un passant me dit qu'un sergent de ville venait d'être grièvement blessé; je m'élançai du côté de la rue d'Arcole à la poursuite d'un individu qu'on venait de me désigner comme ayant blessé l'agent et je l'atteignis. »

M. le président : Qui était-ce ? — R. C'était le nommé Terrier; mais où je venais de l'atteindre, un gros boule-dogue qui était près de lui me mordit à la jambe, ce qui me força de lâcher Terrier, qui prit de nouveau la fuite. Je me remis à sa poursuite; mais le boule-dogue s'élança à mes trousses, ce qui me força d'avoir affaire à la fois à l'homme et au chien. Enfin, je l'arrêtai au moment où il allait passer le Petit-Pont. En même temps j'entendis, dans la direction de la rue d'Arcole, des voix qui criaient : « Aux armes ! » et je vis lancer des pierres.

D. Reconnaissez-vous parmi les prévenus ceux qui proféraient les cris ? — R. Non, Monsieur; je crois cependant que c'était Fougérolle.

M. Ternaux, avocat du Roi : Avait-on fait au rassemblement des sommations préalables ?

Le témoin : Non, Monsieur; nous n'avions pas avec nous de commissaire de police.

M. le président : Êtes-vous bien sûr de reconnaître Terrier ? — R. J'en suis parfaitement sûr.

M. le président : Eh bien ! Terrier, vous entendez la déclaration du témoin : qu'avez-vous à répondre ?

Terrier : Le témoin se trompe; je me suis trouvé sur la place par hasard. J'aperçus un groupe sur lequel les sergens de ville frappaient, et je reçus aussi des coups : alors je me sauvai; un sergent de ville courut après moi l'épée à la main, et quand il fut à portée, il prit son arme par la pointe, et m'asséna sur la tête un violent coup de pommeau de l'épée. Je tombai baigné dans mon

sang; alors le sergent de ville me mettant la pointe de son épée sur la gorge me dit : « Si tu fais un mouvement, tu es mort ! » D'autres sergens de ville arrivèrent et me frappèrent aussi; ensuite on me releva, et on m'accusa d'avoir fait mordre un agent par mon chien et d'avoir donné un coup de pierre à un autre. Tout cela était faux... d'abord, je n'ai jamais eu de chien... On peut prendre des renseignements sur ma moralité, et si une seule personne me déclare capable d'une chose pareille, je vous permets de me condamner.

Le sieur Boussin : Je n'ai jamais dit que le chien fût à vous.

M. l'avocat du Roi : Quand on vous a arrêté, vous teniez encore une pierre dans la main gauche.

Terrier : Cela n'est pas !

Le sieur Boussin : Vous l'avez laissée tomber quand je suis arrivé.

M. l'avocat du Roi : Que faisiez-vous à cette heure sur la place du parvis Notre-Dame?

Terrier : Je me promenais.

M. l'avocat du Roi : Vous comprenez que c'est là une réponse dont nous ne pouvons nous contenter.

Terrier : Je venais de rentrer à la maison; ma mère venait de sortir et le portier me dit qu'elle n'avait pas laissé la clé. Alors je m'assis à la porte de la rue; mais comme le temps était très humide, le froid me gagna les pieds, et je me mis à marcher pour me réchauffer, d'autant plus que j'avais mal aux dents. C'est ainsi que j'arrivai sur la place du Parvis-Notre-Dame... L'agent a dit que j'avais laissé tomber une pierre que je tenais... qu'il la montre donc !

M. l'avocat du Roi : A quoi cela servirait-il? Il est impossible de prouver l'identité de la pierre... Vous savez très bien que rien ne ressemble à une pierre comme une autre pierre... Vous étiez en outre porteur d'un poignard, d'où provenait-il?

Terrier : Il était enfoncé dans un bouchon, et tel que je l'avais trouvé quelques jours auparavant.

Le sieur Duval, sergent de ville : Le 8 novembre, à sept heures et demie du soir, nous fûmes chargés de dissiper un rassemblement qui s'était formé au parvis Notre-Dame. Nous vîmes plusieurs petits groupes de huit à dix personnes, à certaines distances les uns des autres. A notre arrivée, tous prirent la fuite. Nous les poursuivîmes, et j'aidai à arrêter Terrier, qui avait blessé à la tête notre camarade Chamoin.

M. le président : Avez-vous vu Terrier frapper Chamoin ?

Le témoin : Non, Monsieur; mais plusieurs personnes nous l'ont désigné comme ayant frappé le sergent de ville.

M. le président : A-t-il fait résistance quand vous l'avez arrêté?

Le témoin : Il a résisté, mais sans violence; il faisait seulement des efforts pour nous échapper.

Terrier : Je ne pouvais même pas faire de tels efforts, j'étais presque mort par suite du coup que j'avais reçu; je défailtais.

M. le président : Est-il vrai que Terrier eût du sang à la figure?

Le témoin : Il en avait un peu à la tête.

Le témoin ne sait rien relativement aux trois autres prévenus.

Le sieur Lotot, sergent de ville : Pendant que les rassemblements fuyaient, j'entendis crier : A moi ! au secours ! Alors je me mis avec un de mes camarades à la poursuite d'un individu qui se sauvait plus vite que les autres. Nous l'avons arrêté à cent-cinquante pas environ.

M. le président : Terrier, vous n'étiez donc pas comme mort, selon votre expression, puisque vous couriez très fort.

Terrier : Je n'avais pas encore été frappé en ce moment; je ne l'ai été que quand on m'a arrêté.

Le témoin déclare n'avoir pas vu que Terrier eût été frappé.

Terrier : Ce n'est pas vous qui m'avez arrêté le premier, c'est votre camarade.

Le témoin : C'est vrai, c'est Nodier; mais j'étais à six pas de lui, et je n'ai pas vu frapper.

Terrier : Vous étiez plusieurs à ma poursuite; celui qui était le plus rapproché de moi me dit : « Arrête, coquin ! ou je te passe mon épée au travers du corps. » Je continuai à fuir; c'est alors qu'il prit son épée par la pointe et qu'il me frappa du pommeau. J'étais si malade par suite de ce coup que quand j'entraî à la Force on me mit à l'infirmerie et on m'ordonna des bains.

Le sieur Nodier, sergent de ville, nie positivement avoir frappé Terrier; il déclare l'avoir arrêté tout simplement et sans violences. « Nous n'avons pas besoin d'employer des moyens extrêmes, dit-il, puisque nous étions trois contre lui. »

Terrier : Le témoin ment et se décharge... Je suis un honnête homme, moi !... je le jure de nouveau, il m'a frappé.

Le sieur Chamoin, sergent de ville : Quand nous arrivâmes pour dissiper le rassemblement, nous remarquâmes un petit groupe au coin de la rue d'Arcole. Quelqu'un s'écria : « On jette des pierres par là ! Je m'avançai seul de ce côté, et je vis un jeune homme qui fuyait. Je me mis à sa poursuite et je l'arrêtai. Il tenait de la main droite une pierre avec laquelle il me frappa à plusieurs reprises dans l'estomac; mais cela ne me fit rien. Je lutai avec lui, et mon chapeau tomba à terre; alors il me donna à la tête un violent coup de pierre : j'en fus étourdi et je le lâchai.

M. le président : Reconnaissez-vous celui qui vous a frappé?

Le témoin : C'est Terrier.

M. le président : Ne criait-on pas : aux armes ! dans le groupe?

Le témoin : Non, Monsieur, je ne l'ai pas entendu.

Terrier : Je n'étais que devant moi, et j'ai vu Terrier frapper Chamoin. Celui-ci persiste et affirme le reconnaître à ne pas pouvoir se tromper.

Le sieur Guillemin, sergent de ville, n'a pas vu Terrier frapper Chamoin, mais il déclare qu'on lui a désigné le prévenu comme celui qui avait frappé l'agent. Le témoin ajouta que Chamoin avait un trou à la tête et saignait beaucoup.

Un autre témoin a vu un jeune homme qui fuyait dans la direction de la rue d'Arcole, levant le bras en l'air et criant : Aux armes ! Il l'a arrêté. Il déclare que ce jeune homme est Fougerolle.

Fougerolle déclare que le témoin en l'arrêtant commit une erreur; que le cri aux armes ! avait été proféré par un jeune homme qui passait à côté de lui; qu'il l'indiqua même du doigt au sergent de ville, mais que celui-ci n'en persista pas moins à l'arrêter, en disant : « Dans ces cas-là nous arrêtons les premiers qui nous tombent sous la main. »

M. l'avocat du Roi : Dans un rassemblement de cinq ou six cents personnes, il est difficile de faire autrement :

Fougerolle : A la bonne heure; mais ce n'est pas moins fort désagréable pour celui qui est innocent et qui se trouve pris pour un autre.

M. l'avocat du Roi requiert contre Terrier l'application sévère des articles 209, 212 et 230 du Code pénal, et contre les autres prévenus l'application de l'article 479 seulement.

M^e Hardy présente la défense de Terrier, et M^e de Lahautière plaide pour les trois autres prévenus.

Le Tribunal condamne Terrier à quatre mois d'emprisonnement, Fougerolle à trois jours de la même peine, tous deux solidairement aux dépens; Jourdain et Coiffier sont renvoyés de la plainte.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LAON, 3 décembre. — Le samedi 28 novembre dernier, la commune de Bourg était le théâtre d'un déplorable malheur. Tout près du village, et sur la route de Neuilly, trois meules étaient réunies, l'une de paille de seigle, la deuxième de froment non battu, et la troisième de paille de froment, toutes trois appartenant au sieur Delan. Le feu se manifesta à la meule du milieu, d'où il se communiqua à la meule de paille de froment qui toutes deux furent consumées. Celle de paille de seigle seule fut respectée.

Pendant que l'on portait des secours à cet endroit, un autre incendie se manifestait à l'autre extrémité du village de Bourg. C'était le toit en chaume d'une maison appartenant à un sieur Follet qui commençait à brûler. La promptitude des secours apportés empêcha l'incendie d'avoir des suites, et les pailles enflammées furent arrachées à la main.

Le lendemain dimanche, tous les habitants étaient réunis à l'église, à huit heures et demie du matin, lorsque la toiture en chaume de la grange du sieur François Bardillon, tisserand à Bourg, prit feu tout à coup. Une grande partie des bâtiments, granges, écuries, et deux maisons d'habitation qui composaient un côté de la ruelle des Bourbelottes et faisaient suite à la grange de M. Barbillion, furent détruits. Ces incendies réitérés avaient jeté la consternation dans le village; des soupçons commencèrent à planer sur le sieur Barbillion, à qui l'on prêtait des paroles menaçantes, des propos du moins indirects.

Le lundi, ses voisins le virent toute la journée monter et descendre chez lui. Il paraissait affairé ainsi que sa famille. Sa maison est située au bout de cette ruelle presque détruite des Bourbelottes. Tout le monde, vers quatre heures du soir, travaillait à enlever les cendres résultant du désastre de la veille, quand un nouveau cri : Au feu ! se fit entendre. C'était encore un toit en chaume, celui de la propre maison de Barbillion, qui était en flammes. Les habitants se précipitèrent sur la toiture, qui fut arrachée, brisée. L'incendie n'eut pas d'autres suites.

La clameur publique désigna comme l'auteur de ces différents malheurs Barbillion dont la position gênée, dont les indiscretions étaient connues. Au moment où l'on se jetait chez lui pour arrêter les progrès du feu, il avait été trouvé criant et se désolant dans son grenier. Plusieurs bouchons de foin dont quelques-uns contenaient du chanvre en étoupe paraissant avoir été allumés, furent trouvés dans la toiture. Il avait donc été arrêté par la garde nationale de Bourg, qui l'avait consigné dans sa maison en attendant l'arrivée de la justice.

Par suite de ces faits, Barbillion vient d'être amené à la prison de Laon par la gendarmerie qui s'était transportée à Bourg à la suite de M. le procureur du Roi et du juge d'instruction.

Tous les habitants de Bourg s'accordent à signaler comme s'étant particulièrement distingué dans ces divers incendies M. de Bignicourt, propriétaire d'une des communes environnantes.

— MONTDIDIER (Somme), 3 décembre. — La fille de M. D..., riche propriétaire de Saint-Morenvillers, contrariée, dit-on, dans une inclination de cœur et pressée de consentir à un mariage qui ne lui plaisait pas, s'est jetée dans une mare profonde. On l'en tira saine et sauve. Mais elle s'est précipitée peu de jours après dans un puits; elle y est tombée si perpendiculairement qu'elle n'avait pas reçu la plus légère blessure; ses jupes lui avaient servi de parachûte et la soutenaient au-dessus de l'eau. On l'entendit pousser des cris plaintifs; on courut pour la sauver une seconde fois. Mais la corde était si mauvaise que personne n'osa descendre. Pendant qu'on allait en chercher une plus solide les vêtements de la jeune fille s'étant imbibés, cessèrent d'opposer un obstacle à la submersion. Cependant l'instinct irrésistible de la vie avait succédé chez cette infortunée à l'affreuse résolution du suicide; elle cria avec désespoir : Sauvez-moi ! sauvez-moi ! Malheureusement, lorsqu'on se fut procuré ce qui était nécessaire, on ne hissa du puits qu'un cadavre.

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— La Cour royale de Paris a confirmé le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, entre les sieurs Piconna et Mauroy, et le sieur Bailey, Américains le 1^{er} de ce mois, et rapporté dans notre numéro du 2 décembre, sur la question de droit international de savoir si un consul accrédité par un gouvernement étranger auprès d'une cour étrangère, peut être arrêté pour dettes en France, lorsqu'il ne fait que traverser cet Etat pour se rendre à son poste.

La Cour s'est fondée sur ce qu'il résultait de la lettre du ministre des affaires étrangères que Bailey était porteur de dépêches du gouvernement des Etats-Unis, et qu'à ce titre il devait jouir du privilège international accordé aux agens diplomatiques. Cet arrêt a été rendu sur la plaidoirie de M^e Baroche pour les sieurs Piconna et Mauroy, appelés par défaut, contre le sieur Bailey qui n'a pas même eu besoin de se présenter pour gagner sa cause, et sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.

— Jean-Baptiste Miolan avait été jusqu'à l'âge de vingt ans un ouvrier laborieux. Il y a un an environ, il fit de mauvaises connaissances, quitta le serrurier chez lequel il travaillait, et vécut dans la débauche. Les ressources qu'il ne trouvait plus dans une industrie honnête, il fallut les demander au vol, et en peu de temps il apprit à s'y livrer avec une habileté et une audace remarquables. C'était toujours aux chambres qui ne sont habitées que pendant la nuit qu'il s'adressait de préférence.

Des ouvriers, des domestiques, des couturières étaient tour à tour victimes de soustractions, sans qu'on pût parvenir à en découvrir les auteurs. Ici c'était une montre, là une chaîne, ailleurs des boucles d'oreilles, de l'argenterie, etc. Un jour cependant, Miolan fut moins heureux que de coutume; il se présenta pendant la matinée dans une maison de la rue Richelieu, monta au cinquième étage, crocheta une porte et se mit en mesure de faire main-basse sur les objets précieux qu'il pourrait rencontrer. Déjà il avait ouvert une malle et était agenouillé devant pour en faire l'inventaire, lorsque la porte s'ouvrit : c'était le locataire qui rentrait chez lui. Le voleur fut moins interdit que le volé; Miolan se jeta aux genoux du sieur Gay et le supplia de ne pas le perdre, la misère seule, disait-il, l'avait poussé au vol. Le flagrant délit était trop manifeste pour que l'on pût se laisser fléchir, et Miolan fut conduit devant le commissaire de police.

Une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété. On fit les dégagemens et presque tous les objets furent reconnus.

Devant le jury, Miolan avoue les huit vols et la tentative qui lui sont reprochés. M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Philippon. Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Miolan est condamné par la Cour à six ans de réclusion sans exposition.

— Dans son numéro du samedi 28 novembre dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte de la plainte en contrefaçon portée devant le Tribunal de police correctionnelle, par M. Puget, coiffeur, contre M. Obert, fabricant de peignes, à l'occasion de l'un de ces instrumens de toilette dont M. Puget réclame l'invention.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé, dans son audience d'aujourd'hui, un jugement qui condamne le sieur Obert à 300 francs d'amende et à payer au sieur Puget, à titre de dommages intérêts, une somme de 1,200 francs. Le Tribunal ordonne en outre l'insertion de ce jugement dans trois journaux, avec affiches au nombre de mille exemplaires.

— Un pauvre aveugle d'une soixantaine d'années, Jean-Baptiste Brisson, est traduit devant la 7^e chambre sous la prévention de mendicité. Son fils, âgé de treize ans, est prévenu de complicité de ce délit.

Le père convient du fait.

M. le président : Et vous, fils Brisson, qu'avez-vous à dire ?

L'enfant, d'une voix pleine de larmes : J'ai mendié aussi, Monsieur.

M. le président : Vous l'avez nié dans l'instruction... vous avez dit que vous ne faisiez que conduire votre père... Voyons, dites la vérité.

L'enfant : Eh bien, monsieur, c'est vrai... je ne demandais pas, moi. Mais c'est que si on condamne papa, je veux être condamné aussi... Qu'est-ce que vous voulez qu'il devienne sans moi ?

M. le président : N'avez-vous pas votre mère ?

L'enfant : Oui, Monsieur, elle est au pays... à Champaubert, département de la Marne.

M. le président : Et si on vous mettait tous deux en liberté, y retourneriez-vous ?

L'enfant : Oh ! oui... si papa veut.

Le père : Oui, Monsieur, bien vite et nous ne reviendrons plus jamais ici.

Un monsieur présent à l'audience s'avance au pied du Tribunal; il déclare se nommer Grosset et être fabricant de bronzes, rue du Pont-aux-Choux « Monsieur le président, dit M. Grosset, si vous voulez me confier cet enfant, je le mettrai en apprentissage et j'en aurai soin. »

M. le président : Vous entendez, fils Brisson... Consentez-vous à aller avec Monsieur, qui veut bien prendre soin de vous ?

L'enfant : Je remercie ce monsieur, mais j'aimerais encore mieux aller retrouver ma mère... J'ai une petite sœur de quatre ans et une autre de huit... J'ai bien envie de les revoir.

M. le président, à M. Grosset : Le Tribunal ne vous en félicite pas moins, Monsieur, de la bonne action que vous vouliez faire.

Le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte.

M. le président Durantin : Brisson, le Tribunal vous acquitte; vous devez son indulgence à votre infirmité; il faut quitter Paris et retourner dans votre pays où vous trouverez de l'assistance.

Le sergent de ville, se levant au fond de l'auditoire : Monsieur le président, le monsieur qui voulait prendre soin de l'enfant me charge, avec votre permission, de remettre 10 francs à ces pauvres gens.

M. le président fait un signe d'assentiment, et les 10 francs sont remis à l'enfant qui adresse à son bienfaiteur les plus vifs remerciemens.

— Les receveurs-buralistes du chemin de fer de Versailles (rive gauche) s'apercevaient depuis quelque temps, en faisant le soir le compte et le versement de leurs recettes, que de fausses pièces de 5 francs leur étaient passées, surtout dans la journée du dimanche, où la foule plus considérable ne permet pas d'examiner aussi attentivement les pièces données en paiement de billets. Une déclaration faite à l'autorité locale appela à juste titre sa surveillance sur ce fait, et l'un des commissaires de police du chef-lieu de Seine-et-Oise, M. Lherminier, dont nous avons eu occasion déjà de signaler le zèle, et qui, dans ses attributions, embrasse le service du chemin de fer, se proposa de veiller à ce qu'une nouvelle émission de monnaie contrefaite ne pût être opérée impunément.

Dimanche donc, après s'être placé dans une partie de l'embarcadere d'où il pouvait examiner, sans être vu, tout ce qui se passerait aux guichets des buralistes-receveurs, il attendit que quelques nouvelles tentatives fût faite. Vers midi, au moment où un plus grand nombre de voyageurs se pressaient dans la salle d'attente et aux bureaux, un jeune homme, donnant le bras à une dame, se présenta, et posa sur la tablette du receveur une pièce de 5 francs, que M. Lherminier reconnut aussitôt pour être fausse, et en tout pareille à celles précédemment reçues dans de semblables circonstances. Le commissaire de police invita alors le jeune homme et sa compagne à le suivre à son bureau, et des explications vagues et contradictoires qu'ils donnaient sur l'origine et la possession de la fausse pièce offerte en paiement, ainsi que de trois autres trouvées sur eux, venant à l'appui des soupçons qui déjà s'élevaient contre eux, ce magistrat les mit en état d'arrestation.

A ce premier moment le jeune homme, dont l'accent trahissait l'origine étrangère, refusa formellement de dire son nom et d'indiquer son domicile; pressé cependant par les questions du commissaire de police, M. Lherminier, il finit par déclarer qu'il se nommait Maurice Strulfer et était natif de Destrice; que la jeune dame arrêtée avec lui était son épouse légitime, Marie-Elisabeth Boubel, née en Prusse, et qu'ils demeuraient ensemble rue de la Verrerie, 11.

Ce matin, en vertu d'une commission rogatoire décernée par le Parquet de Versailles, une perquisition a été opérée à ce domicile par M. Loyeux, commissaire de police, assisté d'agens. Le résultat de cette opération judiciaire a été d'établir que l'individu arrêté se livrait à une fabrication organisée de fausse monnaie. En effet, dans la première pièce servant d'entrée, le commissaire délégué a opéré la découverte et la saisie : 1^o d'un moule à usage de fondeur en fer; 2^o de trente-et-un kilogrammes d'étain en feuilles; 3^o d'une assiette contenant de la mine de plomb; 4^o d'un fourneau en fonte.

Dans la seconde pièce, servant de laboratoire, le magistrat a saisi : 1^o Un creuset contenant un culot de matière blanche; 2^o un culot d'étain fondu enfou dans les cendres, une bassine contenant du sable de fondeur; 3^o des poêlons, du mastic, une cuiller en fer et un grand nombre d'autres objets. Dans la chambre à coucher se trouvaient et ont été saisis également un Manuel du fon-

deur, une quantité d'argent en feuilles, un creuset, des rognures d'étain, un emporte-pièce du diamètre d'une pièce de 5 francs, des limes, des pièces fausses non terminées, etc.; dans la cave, enfin, se trouvaient un soufflet de forge monté avec ses tuyaux, un tamis, une masse de fer; et tous les outils dont l'emploi bruyant eût attiré l'attention du voisinage si l'emploi en avait été fait dans l'appartement.

L'instruction de cette affaire, qui paraît se rattacher à celle dont nous parlons dans notre numéro de dimanche dernier, 29 novembre, et où deux faux-monnaieurs, l'un belge, l'autre prussien, ont été arrêtés, se poursuit à Versailles jusqu'à ce que s'établisse plus positivement la connexité.

— Cinq jeunes gens qui, mis en état d'arrestation, ont déclaré tous exercer la profession d'ouvriers bijoutiers, occasionnaient hier, sur la grève de Bercy, un rassemblement en proférant des propos séditieux. Le commissaire de police, requérant le poste de la barrière, et assisté en outre de plusieurs habitants de la commune, est parvenu à s'assurer de la personne de ces individus, qui ont été immédiatement envoyés, sous l'escorte de la gendarmerie locale, à la Préfecture de police.

— Aux Variétés, ce soir, représentation extraordinaire pour la caisse de secours des auteurs. M. Brunet jouera pour la dernière fois, avec Vernet, *Je fais mes Farces*. Toute la troupe paraîtra en costumes de

caractère dans la première représentation de la reprise du *Bal Musard*, chansonnette nouvelle par Levassor; scène comique par Odry et Flore; danses, chants; airs variés sur le violon, par le jeune Bernardin. Le prix des places n'est pas augmenté.

— En tête des bons et magnifiques volumes les plus propres à être offerts comme étrennes, se placent les éditions ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE. Cet habile et spirituel artiste a successivement consacré les ressources si variées de son crayon aux *Chansons de Béranger*, aux *Fables de La Fontaine*, aux *Voyages de Gulliver* et aux *Aventures de Robinson Crusoe*. La gravure et l'impression de ces beaux volumes répondent dignement à l'œuvre du dessinateur. L'éditeur a fait relier des exemplaires de ces ouvrages avec le plus grand soin et dans tous les genres. Le même éditeur annonce une nouvelle et importante publication en trois volumes grand in-8 des *Oeuvres de Béranger*.

H. FOURNIER AINE, RUE ST-BENOIT, 7.

ILLUSTRATIONS PAR GRANDVILLE

RELIURES POUR ÉTRENNES.

FABLES DE LA FONTAINE

2 vol. grand in-8. 120 grands sujets; illustrations dans le texte. — 20 fr. LES MÊMES. 240 grands sujets (un sujet pour chaque fable). — 33 francs.

GRANDVILLE

ROBINSON CRUSOE

1 vol. grand in-8. 40 grands sujets; illustrations dans le texte. — 15 fr.

VOYAGES DE GULLIVER

2 vol. in-8. Plus de 400 gravures dans le texte. — 18 francs.

ŒUVRES COMPLETES DE BÉRANGER

3 vol. in-8. 120 grands sujets. 30 vignettes encadrées. — 30 francs.

LES MÊMES. 1 vol. grand in-8, avec les 120 sujets sur bois. — 13 fr.

NOUVELLE SOUSCRIPTION AUX ŒUVRES DE BÉRANGER

Cette édition, contenant une Notice sur Béranger et les procès, sera publiée en 100 livraisons à 30 centimes. — Il paraît une ou deux livraisons tous les mercredis. La première est en vente.

Les souscripteurs aux précédentes éditions de BÉRANGER, en 3 volumes in-8, qui n'auraient pas retiré toutes les livraisons, sont prévenus qu'au-delà du 1^{er} février prochain, leurs exemplaires ne pourraient plus être complétés.

Librairie d'ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

L'ESPAGNE

SOUS FERDINAND VII,

Par le marquis DE CUSTINE. — 4 vol. in-8. Prix réduit 15 fr.

Le voyage de M. de Custine est une relation à laquelle il ne manque rien: c'est un livre comme il s'en fait rarement, où l'esprit accompagne les faits et la science le sens artiste; un livre qui offre un intérêt tout particulier, dans un moment où la Péninsule subit une révolution complète.

ÉTHEL, roman nouveau, par le marquis DE CUSTINE, 2 vol. in-8. Prix réduit, 10 fr.

MÉPHIS, roman par M^{me} FLORA TRISTAN, 2 vol. in-8. Prix réduit, 6 fr.

RÉDACTION

de Prospectus, Circulaires, Comptes-rendus, Annonces concernant le Commerce et l'Industrie. — S'adresser à l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITE, rue Laffitte, 40.

FONTAINES FILTRES CHARBON DU COMMUN BOULEVARD POISSONNIERE, N. 6.

Ces filtres ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes, pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornemens. Abonnement pour Paris et la province.

GRANDE BAISSE DE PRIX.

LAMPES CARCEL

PERFECTIONNÉES, DE CHATEL JEUNE, BREVETÉ. Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux. Riche assortiment de lampes pour salon, salle à manger et magasins. — Un billard est monté dans l'établissement pour faire connaître au public ses NOUVEAUX APPAREILS DE BILLARDS, dont la lumière et l'économie ne laissent rien à désirer.

Fabrique et magasin, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais. On se charge des nettoyages.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE

La manufacture de Chandelle-Bougie économique, et Bougies de toute espèce et sous toute dénomination, de M. LAGRANGE aîné, rue du Roule-St-Honoré, 16, vient d'ajouter à ses nombreux assortiments la BOUGIE dite du PHARE. Cette Bougie est supérieure pour la transparence, la blancheur et la durée, à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Le propriétaire de cet établissement, jaloux de faire participer les consommateurs aux heureuses découvertes qu'il a faites récemment, s'empresse d'annoncer que la Bougie-Chandelle, qui se vendait chez lui au prix de 6 fr. le paquet de 5 livres, sera désormais vendue dans ses magasins au prix de 5 fr. Malgré cette différence énorme, la qualité de cette Bougie-Chandelle sera toujours parfaite, et ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre, il y a réellement économie sur la chandelle ordinaire.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ, rue du Bouloi 4, à Paris.

D'un acte sous-signatures privées en date à Paris du 3 décembre 1840, enregistré le même jour par Texier, qui a revu les droits, fait entre:

M. Auguste-Théodore BENOIS, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, n° 18, d'une part;

M. Alfred BONTOUX fils, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n° 4, d'autre part;

Et M. et M^{lle} Marie-Claire-Madeleine BONTOUX, majeure, demeurant également à Paris, même rue et numéro, encore d'autre part.

Il appert: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous le raison BONTOUX et Cie, suivant acte sous-signatures privées en date à Paris du 21 mai 1840, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles situés à Paris rue Montesquieu, n° 4, est et demeure dissoute à compter du 15 novembre dernier.

Et que M. et M^{lle} Bontoux sont liquidateurs de ladite société.

Pour extrait, LOCARD.

D'un acte sous-seing en date du 1^{er} décembre 1840, enregistré à Paris le 4 du même mois,

Il résulte ce qui suit:

M. N. DESTIGNY, avocat, demeurant à Paris, rue Montmartre, 38, faisant, pour la présente, élection de domicile provisoire rue des Moulins, n° 22, constitue une société en commandite qui se réserve de convertir plus tard en société anonyme après avoir rempli les formalités d'usage, et qui prend pour titre: Compagnie d'Assurances mutuelles contre la non-location.

Le siège de la société est provisoirement établi rue des Moulins, 22, à Paris.

M. N. Destigny gère, administre et signe pour la société, dont la raison commerciale est N. DESTIGNY et Cie.

Le but de la société est l'assurance mutuelle de tous les propriétaires ou principaux locataires contre les risques de non-location. Lesdits propriétaires et principaux locataires qui adhèrent aux statuts de la compagnie seront les associés commanditaires, et,

à ce titre, ils s'engagent à une contribution qui sera de 30, 20, 15 ou 10 francs par chaque 1,000 francs de la valeur locative de la propriété assurée, selon que ladite propriété aura été rangée dans la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième catégorie, ainsi qu'il est dit aux statuts de la compagnie, de telle sorte que le montant des valeurs à fournir en commandite est illimité et reste subordonné au nombre des souscripteurs qui entrèrent dans la mutualité et à la catégorie dans laquelle sont rangées les propriétés assurées.

La société commence le 1^{er} décembre 1840 et finira le 1^{er} juin 1870, c'est-à-dire que sa durée est fixée à 30 ans et 6 mois, à dater du jour de sa formation.

Pour extrait conforme, N. DESTIGNY.

Suivant acte passé devant M^e Fould, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 novembre 1840, enregistré:

M. Alexandre-Prosper NOEL, marchand pâtissier, et M^{me} Victoire-Anoinette OUDRY, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Vivienne, 42; ladite dame ayant veuve en premières noces de M. Edme-Nicolas POTDEVIN, d'une part;

Et M. Hubert-Auguste OUDRY, marchand pâtissier, demeurant également à Paris, rue Vivienne, 42;

Ce dernier comme étant aux droits de M. Louis-Joseph HUAU, et de M^{me} Thérèse OUDRY, son épouse, dans la société dont il va être ci-après parlé, d'autre part;

Où ont déclaré proroger jusqu'au 1^{er} avril 1845 la durée d'une société devant finir le 1^{er} janvier 1841 et existant entre M^{me} Noël, avant veuve Potdevin, et M. et M^{me} HUAU (maintenant représentés par M. Oudry susnommé et M^{me} Louise-Honorine Potdevin, son épouse), pour l'exploitation d'un établissement de marchand pâtissier, situé rue St-Marc, 8, et passage des Panoramas 54, et depuis transféré dans une autre maison située passage des Panoramas 54, et une autre maison, rue Vivienne, 42, ainsi qu'il résulte de deux actes reçus par M^e Florent et son collègue, notaires à Paris, les 12 novembre 1829 et 21 et 22 janvier 1830, enregistrés.

La raison sociale a été établie sous la dénomination de NOEL et Cie.

Le siège de ladite société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 42.

L'administration de la société a été attribuée spécialement à M. et M^{me} Noël.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur PAR LE BARON TROUVÉ, ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE. DEUX VOLUMES IN-OCTAVO. Prix: 15 fr.; et 12 fr. seulement pour les personnes qui souscrivent avant la mise en vente.

KAIFFA D'ORIENT.

Analeptique, Pectoral, breveté du Gouvernement. Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. On distribue et on envoie gratis par la poste le *Traité du Kaiffa*, *Mémoire sur l'art de prolonger la vie, la jeunesse et la santé*, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéraments et pour guérir soi-même les maladies chroniques; 1 vol. in-8 avec gravures.

Le *Kaiffa* convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. Le *Traité d'Hygiène*, qu'on délivre gratis avec le *Kaiffa*, est dû au docteur LAVOLEY. Entrepôt général, chez MM. TRABLIT, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21

Importation ANGLAISE Du Docteur Z. ADDISON. EAU et POUDRE ANGLAISES POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Par un usage journalier d'Eau et de Poudre du docteur Z. Addison, les dents les moins heureuses blanchissent en peu de temps, les progrès de la carie sont instantanément arrêtés, et l'haleine contracte un parfum de suavité des plus agréables. — Seul dépôt, à Paris, chez GESLIN, parfumeur, place de la Bourse, 12.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Pour extrait, FOULD. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 3 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur et dame GOURD, tenant hôtel garni, rue Nve-des-Petits-Champs, 82; nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N° 2028 du gr.).

CONVOCATIOMS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHACHOIN, quincaillier, rue Montholon, 25, le 10 décembre à 10 heures (N° 2043 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur VOGT, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, le 7 décembre à 12 heures (N° 1831 du gr.). Du sieur BOLLAYE, charbon-forgeron aux Thermes, le 11 décembre à 2 heures (N° 1822 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieur et dame LANCELOT, mds de vins,

pour Bourg-Abbé, 44, le 10 décembre à 2 heures (N° 1889 du gr.). Du sieur ROGEE, traiteur, passage du Saumon, 7, le 11 décembre à 10 heures (N° 9391 du gr.). Du sieur NANTA, carrossier, rue Richer, 22, le 12 décembre à 11 heures (N° 1945 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur HENNET, fab. de châles, rue Marie-Stuart, 8, le 12 septembre à 3 heures (N° 1915 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur SIBHENRY et Cie, compagnie de l'acier fusible à Neuilly, entre les mains de MM. Monciny, rue Feytaud, 19; Mainfroy, rue des Gravilliers, 2, à Neuilly, syndics de la faillite (N° 1953 du gr.).

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En la commune de Bercy, sur la place publique. Le 6 décembre 1840, à midi.

Consistant en balances, poids buffet, table, chaises, cartel, étai, etc. Au comptant. En la commune de La Chapelle-St-Denis, sur la place publique. Le 6 décembre, à midi.

Consistant en commode, glace, planches, bois, etc. Au comptant.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires des bateaux à vapeur de Saint-Cloud, dans la séance du 22 novembre dernier, ayant constitué la commission de surveillance en commission de gérance, les nouveaux commis-

saires, par délibération du 1^{er} décembre, en ont confié au sieur Gigou, l'un d'eux, le titre de gérant spécial en nom, et établi le siège de la Société rue de Sévres, 43. Gigou.

A céder de suite une ÉTUDE DE NOTAIRE, dans une commune de 2,400 habitants, à 140 kilomètres de Paris, dans un département du ressort de la Cour royale de Caen. Produit, 8 à 9,000 fr. Prix, 70,000 fr. Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à l'Administration du Journal des Notaires, Paris, rue de Condé, n° 10. (Affranchir.)

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOURCHON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoraler, les faire repousser. Flacon 20 f., 1/2 flac. 10 f.; bonnet ad hoc, 5 f. Pomme pour la conservation des cheveux, 3 f. Faub.-Montmartre, 23.

AVIS AUX GOUTTEUX.

LIQUEUR Stomachique, Antirhumatisme et Digestive de feu M. le docteur VILLETTE, seule liqueur approuvée par un décret impérial de l'année 1813. Cette préparation ne se trouve maintenant que chez son fils, pharmacien, rue de Seine-Saint-Germain, n° 87. Prix de la bouteille, 5 fr. PROPRIÉTÉS: 1^o prévenir et arrêter la débilité et les atteintes de la goutte; 2^o faciliter les digestions; 3^o prévenir les accès de goutte et de rhumatisme à leurs divers degrés; 4^o accélérer la coction des aliments; 5^o provoquer les sécrétions naturelles; 6^o maintenir et aider la transpiration si nécessaire dans ces sortes de maladie; 7^o enfin elle est très salutaire aux jeunes personnes, etc., etc. (Voir à la pharmacie le Mémoire sur cette liqueur. Prix 75 c.)

AMANDINE De FAGUER, r. Richelieu, 95. Cette pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le Pot.

COMPRESSES

LEPERDRIEL. Un centime. Faubourg-Montmartre, 78.

commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur FAGOT, négociant, rue des Provençaux, 22, sont invités à se rendre le 10, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1179 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SANEDI 5 DÉCEMBRE. MIDI: Jourdan, marchand de charbons de terre, vérif. — Billiez, libraire - éditeur, conc. — Létang, fondeur, clôt. — Moulins jeune, tailleur, id. UNE HEURE: Lacube, marchand de vins-traiteur, clôt. — Huc et femme, restaurateurs, rem. à huit.

TROIS HEURES: Rohart, ancien marchand de vins, conc. — Carron, tailleur, vérif. — Collin, bottier, id. — Chambon, commiss. en grains et farines, synd. — Chauvrière, commerçant, clôt. — Williams, dit Israel, et Boutlet, négocians, id.

BOURSE DU 4 DÉCEMBRE. Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 compt., Fin cour., 3 0/0 compt., Fin cour., R. de Nap. c., Fin de cour., Act. Banque, OBL. de la V., Caisse Lafit., Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., Vers. dr., gauch., P. à la m., à Orléans.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement

